





Les mesures qui seront mises en œuvre visent à assurer la **transparence hydraulique** de l'ouvrage, la préservation de **la ressource en eau et la protection des milieux aquatiques**.

Des mesures pour ne pas aggraver les risques d'inondation

L'ensemble des dispositions visant à ne pas aggraver les risques en cas de crue sera fondé sur les objectifs suivants :

- ne pas faire obstacle aux écoulements,
- respecter les répartitions, directions et vitesses d'écoulement,
- préserver l'équilibre physique du lit de la rivière au droit des ouvrages (affouillement au niveau des piles, dépôts d'alluvions...),
- conserver la capacité de stockage des champs d'inondation,
- garantir le libre écoulement des corps flottants et éviter les phénomènes d'embâcles.



Le Bérange

Une procédure spécifique portant sur les installations, ouvrages, travaux et activités liés à l'eau

La plupart des installations, ouvrages, travaux et activités liés au projet est soumise à une procédure d'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement.

Cette procédure a pour objet de présenter le projet et ses caractéristiques, d'évaluer son incidence sur l'eau et les milieux aquatiques et de présenter les mesures mises en œuvre pour supprimer, réduire, voire compenser ses effets.

Le dossier de demande d'autorisation établi par le maître d'ouvrage lors de la phase d'APD fera l'objet d'une **instruction préalable par la Mission Inter Service de l'Eau (MISE) de l'Hérault et la Délégation Inter Service de l'Eau (DISE) du Gard**. Après avis de ces services instructeurs, il sera soumis à **enquête publique** dans les communes concernées, puis présenté pour avis, aux **Conseils Départementaux d'Hygiène**.

L'autorisation sera ensuite délivrée par arrêté préfectoral (un arrêté par département).

• Dans la traversée des zones inondables et des cours d'eau

Pour le franchissement des cours d'eau et des vallées inondables, les objectifs se traduiront par la réalisation des aménagements suivants :

- mise en place d'ouvrages de type ponts ou viaducs pour assurer la transparence hydraulique de la ligne lors des plus grandes crues connues (crue de période de retour 100 ans ou crue historique),
- mise en œuvre de mesures d'accompagnement hydraulique pour maintenir le fonctionnement des champs d'inondation existants.